Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 062-216205559-20260924-A12026_46-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON D'AUCHEL

Commune de MARLES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° A1 2026-46 DU 24 SEPTEMBRE 2026 PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION – MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ - INSTAURATION DE DEUX PANNEAUX « STOP » RUE DE BORDEAUX À L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE SAINT-ÉTIENNE– COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

Le Maire de la commune de Marles-les-Mines ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 ; R.110-2, R.411-2, R.411-5 ; R.411-7 ; R.411-8 ; R.411-25 et R.415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — 3e partie — « Intersections et régimes de priorité » – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7e partie – « Marques sur chaussées » – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'améliorer les conditions de sécurité à l'intersection de la rue de Bordeaux et de la rue de Saint-Étienne, de modifier le régime de priorité applicable à cette intersection ;

ARRÊTE

Article 1 — Régime de priorité

À l'intersection de la **rue de Bordeaux et de la rue de Saint-Étienne**, les usagers circulant rue de Bordeaux, dans les deux sens de circulation, sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire avant de s'engager dans l'intersection.

Ils doivent céder le passage aux usagers circulant rue de Saint-Étienne et ne peuvent s'engager dans l'intersection qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 — Signalisation
Les prescriptions prévues à l'article 1er seront matérialisées par l'implantation, rue de Bordeaux, de deux panneaux AB4 « STOP », à raison d'un panneau pour chaque sens de circulation, complétés par les marquages au sol réglementaires correspondants.
La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Marles-les-Mines.

Article 3 – Prise d'effet
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et règlementations en vigueur, en vertu de l'article R.415-6 du code de la route ;

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 062-216205559-20260924-A12026_46-AR

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - **Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;
- Les agents de la police rurale ;
- Les services de police territorialement compétents ;
- Le responsable des services techniques.

Marles-les-Mines, le 23 Septembre 2026

MAIRIE DE MARLES-LES-MINES * 62540

Le Maire,

Mason MOREAU